

**FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS
PRÉHOSPITALIERS DU QUÉBEC**



CONSTITUTION

Constitution officielle de la FPHQ, adoptée en mars 2022 par vote électronique

TABLE DES MATIÈRES DE LA CONSTITUTION DE LA FPHQ

(Ci-appelée : « La Fédération »)

	Page
PRÉAMBULE	1
ARTICLE I : STRUCTURE	2
1.1 <i>Les instances décisionnelles</i>	2
1.2 <i>L'assemblée générale</i>	2
1.3 <i>Le conseil d'administration</i>	2
1.4 <i>Le président</i>	2
1.5 <i>Le vice-président exécutif</i>	2
1.6 <i>Le vice-président aux relations de travail</i>	3
ARTICLE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	4
2.1 <i>But</i>	4
2.2 <i>Autonomie</i>	4
2.3 <i>Siège social</i>	4
2.4 <i>Suspension, exclusion, destitution</i>	5
2.5 <i>Réintégration</i>	5
2.6 <i>Année financière</i>	6
2.7 <i>Traites bancaires</i>	6
2.8 <i>Nom et logo de la Fédération</i>	6
2.9 <i>Transmission des avis</i>	6
2.10 <i>Les associations</i>	6
2.10.1 <i>Régions administratives</i>	7
2.10.2 <i>Détermination de l'appartenance d'une association à une région administrative</i>	8
2.10.3 <i>Liste des associations par région</i>	8
2.11 <i>Services aux membres</i> :.....	8-9
ARTICLE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
3.1 <i>Juridiction et pouvoirs</i>	10
3.2 <i>Composition</i>	10
3.3 <i>Observateurs</i>	11
3.4 <i>Assemblée générale annuelle</i>	11
3.5 <i>Assemblée générale spéciale</i>	11

TABLE DES MATIÈRES

	Page
3.6	<i>Convocation</i> 11
3.7	<i>L'ordre du jour</i> 12
3.8	<i>Ajouts à l'ordre du jour</i> 12
3.9	<i>Quorum</i> 13
3.10	<i>Vote</i> 13
3.11	<i>Respect de l'ordre du jour</i> 13
3.12	<i>Procédure</i> 13
3.13	<i>Consultation électronique</i> 14
ARTICLE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
4.1	<i>Juridiction et pouvoirs</i> 15
4.2	<i>Composition</i> 16
4.3	<i>Réunion du conseil d'administration</i> 16
4.4	<i>Convocation</i> 16
4.5	<i>Quorum</i> 16
4.6	<i>Vote</i> 16
4.7	<i>Observateurs</i> 17
4.8	<i>Frais de participation</i> 17
4.9	<i>Réunion téléphonique et consultation électronique</i> 17
4.10	<i>Élections générales</i> 18
4.11	<i>Éligibilité</i> 18
4.12	<i>Procédure d'élection</i> 18
4.12.1	<i>Président d'élection</i> 19
4.12.2	<i>Mise en candidature</i> 19
4.12.3	<i>Vote</i> 19
4.12.4	<i>Dépouillement du scrutin</i> 20
4.12.5	<i>Égalité des votes</i> 20
4.12.6	<i>Service de courrier</i> 20
4.12.7	<i>Entrée en fonction</i> 20
4.13	<i>Destitution d'un membre</i> 20
4.14	<i>Vacance au conseil d'administration</i> 20

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE V : ÉLECTION ET NOMINATION DES OFFICIERS DU COMITÉ		
	EXÉCUTIF	21
5.1	<i>Juridiction et pouvoirs</i>	21
5.2	<i>Composition</i>	21
5.3	<i>Éligibilité</i>	21
5.4	<i>Élections générales</i>	22
5.5	<i>Terme</i>	22
5.6	<i>Élection du président, du vice-président exécutif/trésorier et du vice-président aux relations de travail</i>	22
5.7	<i>Vacance à un poste de l'exécutif</i>	23
5.8	<i>Poste d'adjoint au vice-président aux relations de travail</i>	23
ARTICLE VI : POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS		24
6.1	<i>Président</i>	24-25
6.2	<i>Vice-président exécutif/trésorier</i>	25-26
6.3	<i>Vice-président aux relations de travail</i>	27
ARTICLE VII : DROIT D'ENTRÉE ET COTISATION SYNDICALE		28
7.1	<i>Droit d'entrée</i>	28
7.2	<i>La cotisation syndicale régulière</i>	28

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE VIII : COTISATIONS DIVERSES	29
8.1 <i>Cotisations spéciales</i>	<i>29</i>

	Page
ARTICLE IX : AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION	30
9.1 <i>Assemblée générale.....</i>	<i>30</i>
9.2 <i>Vote à majorité accrue.....</i>	<i>30</i>
9.3 <i>Procédure d'amendements</i>	<i>30</i>
9.4 <i>Entrée en vigueur des amendements et signatures.....</i>	<i>31</i>

* * * * *

PRÉAMBULE

La Fédération des employés du préhospitalier du Québec est constituée suivant la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. C-40).

Aux fins de la présente constitution, le terme « association » désigne une unité d'accréditation de la Fédération.

La Fédération a pour mission l'étude et la défense des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux des associations et de tous les salariés que celles-ci regroupent.

La Fédération assure aux associations l'accès à des services professionnels en matière de relations de travail. À cette fin, la Fédération peut convenir des ententes de services avec toute personne, corporation ou société qui offre des services spécialisés en matière de relations de travail.

La présente constitution établit les règles auxquelles adhèrent les associations.

ARTICLE I : STRUCTURE

1.1 Les instances décisionnelles :

L'organisation de la Fédération est constituée de deux (2) instances décisionnelles :

- L'assemblée générale;
- Le conseil d'administration.

1.2 L'assemblée générale :

L'assemblée générale des associations est l'instance suprême de la Fédération. Les associations y sont représentées par des délégués dont le nombre dépend pour chacune du nombre de salariés visés par son accréditation.

1.3 Le conseil d'administration :

L'administration générale de la Fédération est exercée par un conseil d'administration composé de représentants élus par l'assemblée générale.

1.4 Le président :

Le président administre les affaires de la fédération et voit à l'application des directives du conseil d'administration.

1.5 Le vice-président exécutif/trésorier :

Le vice-président exécutif assiste le président dans la gestion des affaires courantes. Il est responsable des documents officiels de la Fédération et responsable de la trésorerie. Il est élu par l'assemblée générale et participe aux différentes instances de la Fédération. Il n'a pas droit de vote.

1.6 Le vice-président aux relations de travail :

Le vice-président aux relations de travail est responsable des dossiers de relation de travail et de santé et sécurité du travail d'envergure nationale. Il est élu par l'assemblée générale et participe aux différentes instances de la Fédération. Il n'a pas droit de vote.

ARTICLE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

2.1 But:

La Fédération a pour but:

- l'étude et la défense des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses membres;
- de resserrer les liens entre les associations;
- de promouvoir le bien-être collectif des membres;
- de défendre l'honneur et l'intégrité de la profession de paramédic et répartiteur médical d'urgence et de tous les salariés du préhospitalier ;
- d'offrir et dispenser de la formation et des services de qualité aux salariés qu'elle regroupe.

2.2 Autonomie :

Toute association demeure autonome. Cependant, elle doit respecter la présente constitution et les décisions de l'assemblée générale.

2.3 Siège social :

L'emplacement du siège social de la Fédération est situé à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

2.4 Suspension, exclusion ou destitution :

Est passible de suspension, d'exclusion ou de destitution de la Fédération, selon le cas, toute association, tout représentant de l'association et tout administrateur de la Fédération qui :

- a) refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale;
- b) refuse de se conformer aux engagements pris envers la Fédération;
- c) cause un préjudice grave à la Fédération dans la poursuite de buts contraires à ceux de la Fédération ou de quelque autre façon;
- d) cause un préjudice grave à la Fédération par son fait ou dans le cas d'une association, par le fait de ses représentants syndicaux;
- e) agit de quelque façon à l'encontre des intérêts professionnels, économiques ou sociaux des membres, par son fait ou dans le cas d'une association, par le fait de ses représentants syndicaux.

Toute décision de suspendre, d'exclure ou destituer, selon le cas, une association est prise par le conseil d'administration. Dans le cas d'un administrateur de la Fédération, la décision est prise par l'assemblée générale.

Selon le cas, le conseil d'administration ou l'assemblée générale doit donner un avis d'au moins vingt (20) jours au président de l'association, au(x) représentant(s) syndical(aux) de l'association ou à l'administrateur de la Fédération concernée, l'informant des reproches qui sont en cause et l'invitant à venir faire les représentations qu'il juge utiles.

Selon le cas, le conseil d'administration ou l'assemblée générale doit faire parvenir à l'association, au(x) représentant(s) syndical(aux) ou à l'administrateur de la Fédération un avis lui indiquant la décision qu'il a prise et les raisons motivant toute suspension, exclusion ou destitution.

2.5 Réintégration :

Le conseil d'administration peut réintégrer une association ou un représentant syndical suspendu ou exclu, aux conditions qu'il fixe.

2.6 Année financière :

L'année financière de la Fédération commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le dernier jour de décembre de l'année.

2.7 Traites bancaires :

Tous les chèques, billets et autres effets négociables sont signés par un officier et toute personne mandatée à cette fin par le conseil d'administration. L'une des signatures doit être celle d'un membre du comité exécutif.

2.8 Nom et logo de la Fédération :

Seuls les officiers peuvent utiliser le nom et le logo de la Fédération dans l'exécution de leurs rôles et responsabilités.

Toute autre personne doit obtenir préalablement l'autorisation écrite du conseil d'administration afin d'utiliser le nom ou le logo de la Fédération, sans limitativement, dans ses correspondances, l'adresse courriel, médias sociaux, etc.

2.9 Transmission des avis :

Tout avis écrit ou tout échange de document prévu par la présente constitution peut être fait au moyen du service postal régulier, par un service privé de courrier, ou par courriel, à moins de dispositions expresses en la matière.

Lorsqu'un délai est fixé pour faire parvenir un avis ou un document quelconque, c'est la date d'expédition qui compte et non la date de réception, à moins de dispositions spécifiques au contraire.

Celui qui entend soulever le défaut de respecter un délai doit conserver la preuve de tel défaut, soit l'enveloppe oblitérée, le récépissé d'expédition ou de livraison d'un envoi, ou finalement la réception du courriel.

2.10 Les associations (Fraternités locales)

L'association (**La fraternité locale**) voit à son administration générale. Elle fait tous les actes nécessaires à cette fin, sous réserve de sa constitution et de la présente constitution et des matières qui nécessitent l'approbation préalable de son assemblée générale et de toute décision ou directive que son assemblée générale peut adopter en quelque matière que ce soit.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'administration générale de l'association comporte les matières suivantes:

1. La négociation d'entente locale;
2. La soumission d'un grief local à l'employeur ou à l'arbitrage;
3. Le règlement ou le retrait d'un grief;
4. La représentation de ses membres en matières disciplinaires, y compris une plainte de l'utilisateur;
5. L'exercice d'un recours administratif et judiciaire local, y compris les recours à la CNESST (commission des normes et de l'équité en santé et sécurité au travail);

2.10.1 Régions administratives :

Aux fins de s'assurer une représentation adéquate sur l'ensemble du territoire du Québec, de maintenir un meilleur contact avec les associations, de répondre aux besoins des diverses régions, et à toutes fins utiles à ses objets, la Fédération est structurée en quinze (15) régions administratives, savoir :

- Région 1: Bas-St-Laurent
- Région 2: Saguenay-Lac-Saint-Jean (non en vigueur)
- Région 3: Capitale-Nationale
- Région 4: Mauricie
- Région 5: Estrie
- Région 6: Outaouais
- Région 7: Abitibi-Témiscamingue (non en vigueur)
- Région 8: Côte-Nord
- Région 9: Nord-du-Québec (non en vigueur)

Région 10: Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine

Région 11: Chaudière-Appalaches

Région 12: Lanaudière

Région 13: Laurentides

Région 14: Montérégie

Région 15: Centre-du-Québec

2.10.2 Détermination de l'appartenance d'une association à une région :

Il appartient au conseil d'administration de déterminer à quelle région est rattachée une association.

2.10.3 Liste des associations par région :

La liste des associations par région est tenue par le vice-président exécutif/trésorier de la Fédération. Cette liste peut être modifiée en tout temps par le conseil d'administration, compte tenu des changements qui peuvent survenir en conséquence d'ajouts, de fusions, de divisions ou d'exclusions. Copie de la liste est remise à chaque année aux associations en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale.

2.11 Services aux membres :

a) Services généraux

Dans le cadre de sa mission, la Fédération représente de façon générale toutes les associations auprès des instances gouvernementales ou municipales, commissions d'enquête ou autres organismes ou personnes mandatées par les autorités compétentes, organisations syndicales, groupes sociaux ou autres, en toute matière qui concerne la profession des employés des services préhospitaliers d'urgence ou leur mieux-être en général, à savoir, mais sans limitation, toute matière concernant leur travail, la formation, les promotions, les équipements, l'étendue et le partage des responsabilités dans l'exercice de leurs fonctions, l'élaboration des lois du travail, des lois concernant les services préhospitaliers d'urgence et de la réglementation afférente à ces lois.

Sous réserve du paragraphe 2.1, la Fédération représente de façon plus particulière ses associations dans les cas ci-après :

- Lorsqu'une association est confrontée à une réduction d'effectifs ou à l'abolition d'un service ambulancier, auquel cas la Fédération intervient auprès du ministre responsable selon la loi et auprès des instances judiciaires ou quasi judiciaires, si nécessaire;
- Lorsqu'une association est impliquée dans une fusion ou une division d'effectifs, à condition qu'elle ne soit pas en conflit avec la Fédération ou avec une autre association à ce sujet. La Fédération s'occupe alors de protéger les droits des salariés au niveau des instances habilitées et de négocier, le cas échéant, les modalités d'intégration ou de division des effectifs;
- Lorsqu'une intervention politique ou publique est nécessaire pour défendre les intérêts d'une association et des salariés qui en font partie.
- En toute autre matière dont l'issue peut avoir un impact sur l'ensemble des associations ou sur les intérêts des employés du préhospitalier du Québec, comme, par exemple, une affaire qui met en cause l'interprétation d'une loi ou la réglementation concernant les services préhospitaliers d'urgence, le *Code du travail* ou une autre loi d'intérêt général.

La Fédération transmet aux associations l'information pertinente qui concerne les intérêts économiques, sociaux et professionnels des salariés.

Tous les services assumés par la Fédération dans les cas prévus ci-dessus sont inclus dans la cotisation annuelle régulière que paie chaque association suivant la présente constitution.

b) Services professionnels

La Fédération s'assure que les associations aient accès à des services professionnels adéquats en matière de relations de travail, via des corporations partenaires, « La Fédération des policiers municipaux du Québec et Les Services Fédé-Conseils inc. », ou toute autre personne, société ou corporation qui offre des services spécialisés en matière de relations de travail.

ARTICLE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Juridiction et pouvoirs :

L'assemblée générale annuelle peut :

- a) déterminer la politique générale de la Fédération;
- b) prendre toute décision nécessaire à l'étude, la défense et au développement des intérêts économiques, sociaux et moraux des membres;
- c) nommer un ou des vérificateurs;
- d) sous réserve des décisions qui sont du ressort exclusif du conseil d'administration de la Fédération, ratifier, modifier ou annuler les décisions prises par ledit conseil d'administration;
- e) prendre connaissance de tout rapport du conseil d'administration relatif à l'administration de la Fédération pour l'année financière écoulée, l'adopter et faire toute recommandation jugée utile.

3.2 Composition :

L'assemblée générale est constituée des associations, lesquelles sont représentées par un délégué dont le nombre de voix pour chaque association s'établit en fonction du nombre de salariés inclus dans l'unité de négociation qu'elle représente, à savoir :

- . 1 à 50 salariés : 1 délégué/voix
- . 51 à 100 salariés : 2 délégués/voix
- . 101 à 150 salariés : 3 délégués/voix
- . 151 à 200 salariés : 4 délégués/voix
- . 201 à 250 salariés : 5 délégués/voix
- . 251 salariés et plus : 6 délégués/voix

3.3 Observateurs :

Toute association peut désigner des observateurs à l'assemblée générale, mais seul le délégué a droit de vote. Les observateurs peuvent participer aux délibérations.

3.4 Assemblée générale annuelle :

La Fédération tient une assemblée générale annuelle à une date déterminée par le conseil d'administration. Aux trois (3) ans la Fédération tient une consultation auprès des présidents des associations sur les orientations à privilégier.

3.5 Assemblée générale spéciale :

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration. L'objet de la convocation est décidé en réunion et apparaît aux procès-verbaux que tient le vice-président exécutif de la Fédération.

Une assemblée générale spéciale peut aussi être convoquée par le président de la Fédération ou par sept (7) associations, au moyen dans ce dernier cas d'une pétition signée par le président de chacune desdites associations, laquelle pétition doit indiquer l'objet de la convocation. La pétition tient lieu de l'avis de convocation prévue au paragraphe 3.7 de la présente constitution. Elle doit être transmise aux associations dans les délais prévus.

3.6 Convocation :

Le président de la Fédération doit transmettre aux associations un avis écrit de convocation, lequel avis doit être expédié au moins trente (30) jours avant la date fixée pour le début de l'assemblée générale. Dans le cas d'une assemblée générale spéciale le délai de convocation est réduit à 48 heures.

L'avis doit indiquer l'heure, la date et l'endroit de l'assemblée générale, de même que l'ordre du jour.

La computation des délais se calcule à compter de la date d'expédition.

3.7 L'ordre du jour :

a) De l'assemblée générale annuelle :

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est préparé par le président. Il doit comprendre au moins les sujets suivants :

- Ouverture de l'assemblée;
- Acceptation de l'ordre du jour;
- Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées générales spéciales tenues depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- Rapport du président;
- Rapport du vice-président exécutif;
- Rapport du vice-président aux relations de travail;
- Adoption des états financiers, présentation des prévisions budgétaires, nomination d'un vérificateur pour l'exercice en cours;
- Présentation du plan d'action, s'il y a lieu;
- Élection, s'il y a lieu;
- Varia;
- Levée de l'assemblée.

b) D'une assemblée générale spéciale :

L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale comporte les sujets faisant l'objet de la convocation.

3.8 Ajouts à l'ordre du jour :

Le président peut ajouter des sujets à l'ordre du jour d'une assemblée générale, même après l'envoi des avis de convocation. Si cet ajout est fait avant l'envoi des avis de convocation, il est inclus à l'ordre du jour, sinon il doit être expédié par écrit aux associations au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale et le sujet concerné est alors ajouté à l'ordre du jour.

Un sujet peut être inclus ou ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale par sept (7) associations au moyen d'une pétition signée par le président de chacune desdites associations, laquelle pétition doit indiquer le sujet concerné et doit être reçue aux bureaux de la Fédération au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Si cette pétition est reçue après

l'envoi des avis de convocation, le secrétaire général-trésorier ou le président de la Fédération doit en aviser les associations dans les cinq (5) jours suivants et le sujet concerné est alors ajouté à l'ordre du jour.

3.9 Quorum :

Le quorum de l'assemblée générale est de cinquante pour cent (50 %) des délégués présents.

3.10 Vote :

Le vote se prend à la majorité simple des délégués présents à l'assemblée générale.

Un vote au scrutin secret peut être tenu dans les seuls cas où le conseil d'administration en a décidé ainsi, ou à la demande de la majorité absolue des délégués présents à l'assemblée générale.

3.11 Respect de l'ordre du jour :

Seuls peuvent faire l'objet d'un vote les items apparaissant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de chaque assemblée générale doit comporter un item « varia » pour permettre aux délégués de s'informer auprès du président de toute question relative aux affaires de la Fédération. Un vote ne peut cependant être pris sur quelque affaire alors discutée.

Cependant, lors de l'assemblée générale annuelle, si au moins la majorité absolue des délégués présents y consentent, il peut y être pris une décision sur quelque matière n'apparaissant pas à l'ordre du jour, sauf s'il s'agit de l'augmentation ou de la fixation d'une cotisation.

3.12 Procédure :

La procédure en assemblée générale est sujette à l'application du Code FPHQ, Procédure en assemblée syndicale.

L'assemblée peut désigner toute personne pour agir à titre de président de

l'assemblée en tenant un vote selon les dispositions du présent article. Le vote se prend avant l'ouverture de l'assemblée.

3.13 Consultation électronique :

Malgré ce qui précède, en toute matière qui doit être soumise au vote de l'assemblée générale, la personne qui convoque l'assemblée générale selon le paragraphe 3.7 ou 3.9 de la présente constitution peut procéder par consultation électronique, en la manière ci-après prévue.

La personne qui convoque l'assemblée générale doit faire parvenir le texte de la proposition soumise au vote au moins 15 jours à l'avance, à l'adresse électronique de chaque association. Ce délai peut être réduit à 24 heures dans les cas urgents.

Le vote se fait par réponse électronique retournée à la personne qui a convoqué l'assemblée générale par au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des associations, dans le délai imparti.

La personne qui a convoqué l'assemblée générale fixe un délai de réponse au-delà duquel le vote d'une association ne peut être considéré.

La proposition doit recevoir l'assentiment d'une majorité de votants pour être adoptée.

La proposition est présumée dûment adoptée par l'assemblée générale, malgré toute autre disposition de la présente constitution.

ARTICLE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Juridiction et pouvoirs :

Sous réserve de toute autre disposition dans la présente constitution, le conseil d'administration voit à l'administration générale de la Fédération et, sans limitation, assume les responsabilités ci-après :

- a) Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par la présente constitution et tous ceux que la Loi lui permet dans l'intérêt de la Fédération;
- b) Approuver les prévisions budgétaires annuelles et déterminer les politiques de dépenses et de gestions administratives;
- c) Approuver les rapports financiers avant la présentation à l'assemblée pour approbation;
- d) Vérifier et approuver les rapports et suivis financiers mensuellement;
- e) Choisir l'institution financière où les fonds de la Fédération seront déposés;
- f) Créer des comités pour répondre à des besoins spécifiques;
- g) Prendre connaissance des rapports des comités et juger de l'opportunité de mettre en exécution leurs recommandations;
- h) Fixer la date et le lieu de toute assemblée générale;
- i) Voir à l'application des décisions de l'assemblée générale;
- j) Autoriser l'embauche du personnel nécessaire à la bonne marche des affaires de la Fédération;
- k) Congédier, mettre à pied, suspendre le personnel et poser les gestes administratifs que nécessite une gestion efficiente de la Fédération;
- l) Recommander à l'assemblée générale annuelle un vérificateur externe des finances de la Fédération.

4.2 Composition :

Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque région administrative membre de la Fédération.

Parmi les membres à élire pour composer le conseil d'administration, les postes doivent être comblés par des représentants syndicaux, soit un (1) par région (référence aux articles 2.10.1.1 et 4.11 de la présente).

4.3 Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration doit se réunir au besoin, mais au moins trois (3) fois par année.

4.4 Convocation :

Le conseil d'administration est convoqué par le président de la Fédération ou par cinquante pourcent (50%) des membres du conseil d'administration par avis écrit mentionnant l'objet de la convocation et expédié à chacun des membres du conseil d'administration au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

4.5 Quorum :

Le quorum du conseil d'administration est de 50 % plus un des représentants présents.

4.6 Vote :

Chaque membre a un vote. En cas d'égalité des voix, le président de la Fédération possède un vote prépondérant.

Un membre du conseil d'administration peut se faire remplacer par un autre représentant syndical de l'association dont il fait partie, par procuration écrite, acheminée au président de la Fédération au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, la procuration peut être remise la journée de la rencontre.

Cependant, dans des circonstances de nature très exceptionnelle et hors de contrôle où un membre du conseil d'administration est dans l'impossibilité absolue de se désigner un remplaçant dans les délais requis, son droit de vote peut être exercé par un autre membre qui fait partie du conseil d'administration.

4.7 Observateurs :

Toute association peut désigner des observateurs à une réunion du conseil d'administration, mais ils ne participent pas aux délibérations et ils n'ont pas droit de vote.

4.8 Frais de participation :

Les frais de déplacement, les frais de séjour et autres frais des membres du conseil d'administration sont à la charge de la Fédération.

4.9 Réunion téléphonique et consultation électronique :

Malgré ce qui précède, en toute matière qui doit être soumise au vote du conseil d'administration, la personne qui convoque le conseil d'administration selon le paragraphe 4.4 de la présente constitution peut procéder par réunion téléphonique ou par consultation électronique, en la manière ci-après prévue.

La personne qui convoque le conseil d'administration doit faire parvenir le texte de la proposition soumise au vote au moins 15 jours à l'avance, à l'adresse électronique de chaque membre du conseil d'administration. Ce délai peut être réduit à 24 heures dans les cas urgents.

Le vote se fait, soit par conférence téléphonique réunissant au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des membres du conseil d'administration (ou un remplaçant qui se déclare attitré à cette fin), soit par réponse électronique retournée à la personne qui a convoqué le conseil d'administration par au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des membres du conseil d'administration, dans le délai imparti.

Dans le cas d'une conférence téléphonique, la date, l'heure et la procédure sont mentionnées dans le même courriel de transmission de la proposition soumise au vote, ou dans un avis postérieur d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Dans le cas d'une consultation électronique, la personne qui a convoqué le conseil d'administration fixe un délai de réponse au-delà duquel le vote d'un membre du conseil d'administration ne peut être considéré.

La proposition doit recevoir l'assentiment d'une majorité de votants pour être adoptée.

Dans les deux cas, la proposition est présumée dûment adoptée par le conseil d'administration, malgré toute autre disposition de la présente constitution.

4.10 Élections générales :

Les membres du conseil d'administration sont élus lors des élections générales tenues à tous les trois (3) ans lors de l'assemblée générale annuelle. Les postes d'administrateurs sont en élection par alternance, une année les sièges pairs (selon la numérotation régionale prévue à l'article 2.10.1) sont en élection et l'année suivante les sièges impairs le seront. Pour débiter ce cycle, des élections auront donc lieu en septembre 2020 pour les sièges pairs et en septembre 2021 pour les sièges impairs. Il est donc convenu de prolonger les mandats des administrateurs des sièges impairs jusqu'à l'AGA de 2021. Par la suite, les mandats de trois (3) ans s'appliqueront.

4.11 Éligibilité :

Tout représentant syndical d'une association peut se porter candidat au conseil d'administration. Toutefois, le candidat ne peut occuper un poste de représentant ou de délégué syndical au sein d'une association qui n'est pas membre de la Fédération.

Aux fins des présentes, on entend par représentant syndical toute personne qui occupe un poste au sein d'une association.

4.12 Procédure d'élection :

Les membres du conseil d'administration sont élus en la manière ci-après :

4.12.1 Président d'élection :

Le vice-président exécutif agit à titre de président d'élection; à défaut de vice-président exécutif ou advenant son incapacité d'agir, le comité exécutif désigne un représentant syndical d'une association membre pour agir à ce titre.

4.12.2 Mise en candidature :

Le président d'élection fait parvenir aux associations, au plus tard cent vingt (120) jours avant la date d'élection, un formulaire de mise en candidature. Toute candidature doit être présentée sur ledit formulaire, lequel doit être retourné au président d'élection au plus tard 60 jours avant la date d'élection : la date d'oblitération de l'enveloppe ou la date du courriel font foi de l'envoi.

Si plus d'un candidat pose sa candidature pour un ou des postes suivant l'article 4.2, le président d'élection tient une élection pour le ou les postes ayant plus d'un candidat.

4.12.3 Vote :

Les membres du Conseil d'administration de chaque région sont élus lors de l'assemblée générale parmi les membres dont le nom figure sur la liste soumise par le président d'élection.

Les associations présentes élisent les administrateurs en nombre requis en conformité avec les présents statuts et règlements.

On procède à un vote secret où chaque association présente inscrit sur un bulletin de vote autant de noms de candidats qu'il y a de postes à remplir.

Si un seul candidat se présente pour un poste, il est déclaré élu par acclamation lors de l'assemblée générale.

Malgré toute disposition à l'effet contraire, chaque association détient un vote.

4.12.4 Dépouillement du scrutin :

Le président d'élection procède au dépouillement du scrutin et déclare élu pour chaque poste le candidat qui a obtenu le plus de votes; il doit s'adjoindre deux scrutateurs.

4.12.5 Égalité des votes :

En cas d'égalité des votes, le membre sortant est déclaré réélu; s'il s'agit de nouveaux candidats, le président d'élection procède par tirage au sort, suivant la méthode qu'il décide. Le candidat favorisé par le tirage au sort est déclaré élu.

4.12.6 Service de courrier :

Tout échange de correspondance prévue à la procédure d'élection peut se faire par tout moyen qui possède une preuve d'envoi et un accusé réception.

4.12.7 Entrée en fonction :

Les membres du conseil d'administration élus, y compris ceux élus par acclamation, entrent en fonction dès la fin du dépouillement du scrutin à l'assemblée générale. Cependant, il y a une période de passation des dossiers entre le membre sortant et le membre élu ne pouvant excéder un mois dès l'entrée en fonction.

4.13 Destitution d'un membre :

Les membres de la Fédération peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un membre du conseil d'administration pour cause grave dont l'appréciation lui revient. L'article 2.4 de la présente constitution s'applique.

4.14 Vacance à un poste d'administrateur :

Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée jusqu'à la prochaine assemblée générale par un membre éligible nommé par les membres du conseil d'administration.

ARTICLE V : ÉLECTION ET NOMINATION DES OFFICIERS DU CONSEIL EXÉCUTIF

5.1 Juridiction et pouvoirs :

Sous réserve de toute autre disposition dans la présente constitution, le conseil exécutif voit aux affaires courantes de la Fédération et s'occupe de sa régie interne. Les pouvoirs du comité exécutif sont déterminés par le conseil d'administration.

5.2 Composition :

Le conseil exécutif se compose du :

- président;
- vice-président exécutif/trésorier;
- vice-président aux relations de travail;

5.3 Éligibilité :

Tout représentant syndical d'une association peut se porter candidat au poste de président, de vice-président exécutif/trésorier ou de vice-président aux relations de travail. S'il est élu, il est considéré comme ayant démissionné de son poste de représentant syndical de l'association et il conserve son éligibilité pour se représenter à toute élection subséquente au poste de président de la Fédération, de vice-président exécutif/trésorier ou vice-président aux relations de travail, tant qu'il occupe une de ces fonctions.

Aux fins des présentes, on entend par représentant syndical toute personne qui occupe un poste au sein d'une association.

5.4 Élections générales :

Des élections générales sont tenues à tous les trois (3) ans lors de l'assemblée générale annuelle, pour les postes de président et de vice-président aux relations de travail.

Des élections générales sont tenues à tous les trois (3) ans lors de l'assemblée générale suivante pour le poste de vice-président exécutif.

5.5 Terme:

Le président, le vice-président exécutif/trésorier et le vice-président aux relations de travail sont élus pour un terme de trois (3) années. Cependant, leur mandat prend fin à la conclusion des élections générales suivant leur entrée en fonction, peu importe le moment où ils sont entrés en fonction.

5.6 Élection du président, du vice-président exécutif/trésorier et du vice-président aux relations de travail:

Le président, le vice-président exécutif/trésorier et le vice-président aux relations de travail sont élus par l'assemblée générale, lors de l'assemblée générale selon le paragraphe 5.4 de la présente constitution. Le vote se tient au scrutin secret parmi les délégués présents selon l'article 3.2.

Une personne mandatée par le conseil d'administration agit à titre de président d'élection et voit à la tenue et au développement du scrutin secret pendant la durée de l'assemblée générale.

Toute candidature doit être transmise au président d'élection au moins soixante (60) jours avant l'ouverture de l'assemblée générale, sans quoi elle est irrecevable. Des candidatures peuvent cependant être acceptées à l'assemblée générale dans le seul cas où aucun représentant syndical n'a posé sa candidature dans le délai imparti.

Le président d'élection informe les associations du nom des candidats au poste de président, de vice-président exécutif/trésorier **et** de vice-président aux relations de travail, dès que possible.

Le candidat qui obtient le plus de votes est déclaré élu s'il obtient une majorité simple (50 % plus un des votes valides), sans quoi un second scrutin doit être tenu entre les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus de votes au premier tour.

Lors de l'année d'élection à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle, le président d'élection procède à l'élection du président avant celle du vice-

président aux relations de travail.

Lors de l'assemblée générale annuelle suivant l'élection du président et vice-président aux relations de travail de la fédération, le président d'élection procède à l'élection du vice-président exécutif/trésorier de la fédération.

5.7 Vacance à un poste de l'exécutif :

Toute vacance à un poste de l'exécutif doit être comblée dans les meilleurs délais par un membre désigné par le conseil d'administration jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale qui comble alors la vacance suivant l'article 5.6.

5.8. Poste(s) d'adjoint(s) au vice-président aux relations de travail :

Selon les besoins en matière de relations de travail au sein de la fédération, le président et le vice-président sont responsables de l'embauche d'adjoint(s) au vice-président aux relations de travail, afin de le seconder dans sa tâche. Ils s'adjoignent un membre du conseil d'administration afin de former un comité de sélection du ou des candidats. L'adjoint au vice-président aux relations de travail n'est pas un officier, mais participe aux rencontres du conseil exécutif et est autorisé à signer tout document en lien avec la gestion des relations de travail, tel que les conventions collectives auxquelles il participe à la négociation, requêtes au TAT, griefs et tout autre document pertinent. Ses dépenses et outils de travail requis sont à la charge du conseil exécutif et sont approuvés par le conseil d'administration.

Il assume toutes les tâches qui lui sont confiées par le conseil exécutif. Il est sous l'autorité du président et du vice-président aux relations de travail.

ARTICLE VI : POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS

6.1 Président :

Le président est le principal officier de la Fédération. Il occupe sa fonction à temps plein et assume notamment les responsabilités suivantes :

- a) Il planifie, organise, coordonne et contrôle toutes les opérations de la Fédération;
- b) Il supervise et dirige les négociations de la convention collective;
- c) Il préside les réunions du conseil d'administration ainsi que les assemblées générales à moins que l'instance n'en décide autrement. Il n'a pas droit de vote, mais dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- d) Il est membre d'office de tous les comités;
- e) Il voit à la surveillance générale des affaires de la Fédération et des autres officiers;
- f) Il voit à l'application de la constitution dont il est l'interprète officiel;
- g) Il signe, avec un membre de l'exécutif, les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration;
- h) Il signe, avec le vice-président exécutif/trésorier, les états financiers;
- i) Il est l'un des signataires autorisés des chèques émis par la Fédération;
- j) Il met en application les politiques édictées par le conseil d'administration
- k) Il voit à ce que tous les membres du conseil d'administration s'acquittent avec soin de leurs fonctions, en conformité des politiques et objectifs énoncés par le conseil d'administration ou l'assemblée générale;
- l) Il est le porte-parole officiel de la Fédération sur tous les sujets concernant les orientations, les prises de position et les opinions de la Fédération;

- m) Il participe aux discussions à toutes les instances de la Fédération;
- n) Il voit à l'embauche des employés de la Fédération tel que requis par le conseil d'administration;
- o) Il administre une politique efficace en matière de gestion du personnel;
- p) Il travaille en collaboration avec les services de communication pour supporter les associations dans les stratégies médiatiques;
- q) Il recommande au conseil d'administration, pour approbation, tout nouveau projet ou programme qu'il juge utile à la Fédération;
- r) Il développe et maintient de bonnes relations avec les associations et les organisations externes;
- s) Il remplit toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration de la Fédération;

6.2 Vice-président exécutif/trésorier :

Le vice-président exécutif/trésorier occupe sa fonction à temps plein et, sous l'autorité du président, il assume notamment les responsabilités suivantes :

- a) Il assiste le président dans sa fonction et assume la responsabilité des dossiers qui lui sont assignés;
- b) Il supplée durant les vacances du président et agit à titre de porte-parole à la demande du président;
- c) Il voit aux affaires courantes dans la gestion quotidienne du bureau et de la Fédération, notamment :

Il est responsable de la gestion financière et matérielle de la Fédération;

Il est responsable de tous les fonds et valeurs de la Fédération;

Il s'assure que soient déposés sans délai les fonds et valeurs, l'argent et les chèques appartenant à la Fédération, dans une institution financière choisie par le conseil d'administration;

Il est responsable de la tenue de livres et de la comptabilité de la Fédération;

- d) Il assume la responsabilité de la gestion quotidienne et du suivi des demandes de service des associations auprès de la Fédération;
- e) Il agit à titre de conseiller auprès des associations en matière de stratégies syndicales et lors des problématiques particulières à l'intérieur de leur structure;
- f) Il fait rapport au président, au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la gestion en rapport avec les objectifs de la Fédération;
- g) Il administre les programmes existants ainsi que toutes les affaires se rapportant aux opérations de la Fédération;
- h) Il assiste, au besoin, les membres des différents comités;
- i) Il voit à maximiser les communications entre les associations, les membres du conseil d'administration et les Services Fédé-Conseils;
- j) Il communique, transmet et fait rapport de toute correspondance au président;
- k) Il est le dépositaire de tous les documents officiels de la Fédération et il en assure la conservation;
- l) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration et les signe avec le président;
- m) Il est responsable du rapport financier périodique et du rapport annuel détaillé qu'il présente au conseil d'administration;
- n) Il s'assure de la vérification des états financiers annuels avant la date de l'assemblée générale annuelle;
- o) Il voit à la présentation à l'assemblée générale annuelle du rapport financier et des rapports des vérificateurs;
- p) Il accomplit toute autre tâche demandée par le président et le conseil d'administration.

6.3 Vice-président aux relations de travail :

Le vice-président aux relations de travail occupe sa fonction à temps plein et, sous l'autorité du président, il assume notamment les responsabilités suivantes :

- a) Il est responsable des dossiers nationaux des relations de travail, de la santé et sécurité et des avantages sociaux;
- b) Il fait partie d'office des comités de négociation de la Fédération;
- c) Il fait partie d'office des comités relatifs aux avantages sociaux;
- d) Il fait rapport au président, au conseil d'administration et à l'assemblée générale des dossiers nationaux des relations de travail, de la santé et sécurité et des avantages sociaux de la Fédération;
- e) Il signe les conventions collectives avec le président;
- f) Il assume toutes les autres tâches et fonctions confiées par le président.

ARTICLE VII : DROIT D'ENTRÉE ET COTISATION SYNDICALE

7.1 Droit d'entrée :

Le droit d'entrée est fixé à deux dollars (2 \$).

Un salarié ne paie pas de droit d'entrée lorsqu'il provient d'un service qui est intégré au service de l'employeur.

7.2 La cotisation syndicale régulière :

La cotisation syndicale est fixée par l'assemblée générale de la Fédération.

L'assemblée générale peut augmenter le taux de la cotisation syndicale sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente constitution.

La cotisation syndicale est prélevée sur la paie, suivant le Code du travail.

Le salarié qui a plus de trois mois d'arrérages dans le paiement de ses cotisations syndicales est automatiquement suspendu. Il peut cependant être relevé de cette suspension aux conditions déterminées par la Fédération.

ARTICLE VIII : COTISATIONS DIVERSES

8.1 Cotisations spéciales :

L'assemblée générale peut décréter toute cotisation spéciale qu'elle juge utile aux fins des objets de la Fédération, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente constitution.

De même, l'assemblée générale peut décréter une ou plusieurs cotisations spéciales aux fins de créer des caisses de secours au bénéfice des membres ou pour venir en aide ou soutenir une, plusieurs ou l'ensemble des associations, à des fins spécifiques et aux conditions qu'elle détermine.

Toute association de la Fédération doit payer les cotisations spéciales décrétées par l'assemblée générale.

ARTICLE IX : AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

9.1 Assemblée générale :

La présente constitution ne peut être amendée que par une assemblée générale.

9.2 Vote à majorité accrue :

Tout amendement doit être autorisé par le vote des deux tiers des délégués présents.

9.3 Procédure d'amendements :

L'association qui désire soumettre des amendements à la présente constitution doit le faire par écrit avant le 1^{er} juin de chaque année afin que le conseil d'administration puisse en prendre connaissance et les faire parvenir à toutes les associations au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration peut également soumettre des amendements à la constitution en les faisant parvenir aux associations dans les mêmes délais.

Une association ou le conseil d'administration peut également soumettre des amendements à la constitution à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, en autant que le délai de trente (30) jours soit respecté.

Malgré toute autre disposition de la présente constitution, le président de la Fédération peut soumettre un amendement à la constitution par consultation électronique, tel que prévu à l'article 3.14, sauf que la proposition doit recevoir l'assentiment des deux tiers des votants pour être adoptée.

9.4 Entrée en vigueur des amendements :

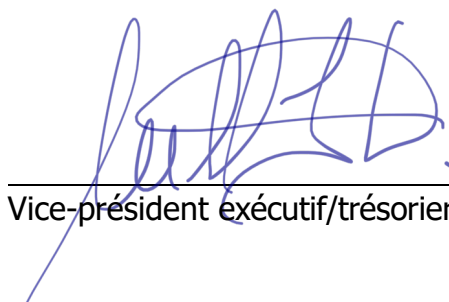
Tout amendement soumis et ayant été accepté sera en vigueur à compter de son adoption.

ADOPTÉE, ce 15^e jour de mars 2022.

SIGNÉE, ce 15^e jour de mars 2022.



Président



Vice-président exécutif/trésorier